



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°18 – SAISON 2025/2026 (Commission restreinte)

Réunion du :	22/12/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Julien, PAUVERT Frédéric
Assiste :	
Excusé :	CHARBONNIER Jacques, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, FROGER Alain

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°17 du 16/12/2025 est approuvé.

2. Coupes et Challenges

a) Coupe des Pays de Loire

13 équipes sur les 48 encore en compétition dont 5 de niveau district 49 participeront au tour N°7 qui se déroulera le **18 janvier 2026**.

b) Coupe de l'Anjou M Urgence Secours Equipement

La commission homologue les résultats du tour N°5.

Toutes les équipes engagées entreront dans la compétition pour ces 1/16^{èmes} de finale.

32 équipes disponibles sur les 32 nécessaires aux 1/16^{èmes} de finale :

- 15 équipes qualifiées du tour N°5
- 1 match à jouer le 4 janvier
- 3 équipes exemptes
- 13 équipes toujours qualifiées au tour N°7 de la Coupe des Pays de Loire

La commission procède au tirage des 16 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 11 janvier 2026**.

L'épreuve entrant dans la compétition propre, la règle des 2 niveaux d'écart pour la réception est appliquée. La commission procède au tirage intégral des 16 rencontres.

Le tirage du tableau final se déroulera en public **le jeudi 29 janvier 2026**.

c) Challenge de l'Anjou - Phase éliminatoire :

La commission homologue les derniers résultats du tour N°4.

38 équipes nécessaires sur les 41 disponibles pour le tour N°5 :

- 5 équipes exemptes du tour N°4
- 11 équipes qualifiées du tour N°4
- 15 équipes qualifiées de la phase de poules
- 10 équipes éliminées du tour N° 5 de la Coupe de l'Anjou USE

Equipes exemptes par tirage au sort :

- Combrée Noyant Us
- Doué la Fontaine Rc
- Tout Maulévrier Us

Le tour N° 5 se déroulera le **dimanche 11 janvier 2026**.

Le tirage du tableau final se déroulera en public **le jeudi 29 janvier 2026**.

Toutes les équipes engagées entreront dans la compétition pour ces 1/16^{èmes} de finale.

d) Coupe des Réserves :

La commission homologue les résultats des rencontres de poule jouées le 21 décembre.

La commission met à jour le tirage des 1/16^{èmes} de finale.

En raison des conditions atmosphériques actuelles, de l'état de certains terrains et de la priorité des équipes qualifiées sur ces installations, les 1/16^{èmes} de finale de la Coupe des Réserves se dérouleront **le dimanche 11 janvier 2026**.

Le tirage du tableau final se déroulera en public **le jeudi 29 janvier 2026**.

e) Challenge du District Hubert SOURCE

La commission homologue les résultats des rencontres jouées le 21 décembre.

La commission met à jour le tirage des 1/16^{èmes} de finale.

En raison des conditions atmosphériques actuelles, de l'état de certains terrains et de la priorité des équipes qualifiées sur ces installations, les 1/16^{èmes} de finale du Challenge du District Hubert SOURCE se dérouleront le **dimanche 11 janvier 2026**.

Le tirage du tableau final se déroulera en public **le jeudi 29 janvier 2026**.

f) Challenge du District des Féminines – Phase de poules

La commission liste les équipes engagées dans la compétition.

Elle procède à la répartition des équipes : **4 poules de 4 équipes**.

Les 2 premières équipes de chaque poule seront qualifiées pour les 1/4 de finale.

Le calendrier de la phase par poules se définit comme suit :

- **Journée 1 : Dimanche 18 janvier 2026**
- Journée 2 : Dimanche 1^{er} février 2026
- Journée 3 : Dimanche 15 février 2026

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire aussi bien en phase de poules qu'en éliminatoire les équipes se départageront par une séance de 5 tirs aux buts.

La fonction Joueuse-Arbitre Assistante n'est pas autorisée en Challenge du District des Féminines.

La rencontre de la finale prévue **le dimanche 31 mai 2026 (Journée « Finales des 3 Challenges »)** serait avancée au dimanche 24 mai 2026 en cas de qualification de l'une des équipes finalistes en Coupe de l'Anjou USE pour les barrages d'accès à la R2 F.

3. Réclamations d'après match

⌚ **Turquant Loire Fc 1 / Saumur Bayard As 3**
Match n° 54594633
Seniors – D5 Groupe D du 21/12/2025

La commission prend connaissance du mail de Turquant Loire Fc :

« Bonjour,
Nous avons disputé le match le dimanche 21 décembre, suite au report de la rencontre initialement prévue le 7 décembre 2025 contre l'équipe C de l'AS Bayard.
Lors de ce match, l'équipe C a été renforcée par trois joueurs évoluant habituellement en équipes 1 et 2. Ces joueurs avaient d'ailleurs participé aux rencontres du 7 décembre avec leurs équipes respectives.
Nous souhaitons donc savoir si ces joueurs étaient qualifiés pour disputer le match du 21 décembre, dans la mesure où, si la rencontre avait bien eu lieu le 7 décembre comme initialement prévu, ils n'auraient pas pu y participer.
Merci par avance pour votre retour.
Cordialement,
Alexandre Machet »

Juge la réclamation d'après match irrecevable car non nominale :

L'article 187-1 des Règlements Généraux FFF et LFPL précise en effet que la réclamation doit être nominale.

« Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité »

La commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir **80€**, sont à la charge du club réclamant : **Turquant Loire Fc.**

⌚ **St Pierre Montrev As 4 / Maybéléger Fc 4**
Match n° 54594280
Seniors – D5 Groupe I du 21/12/2025

La commission après avoir pris connaissance du mail de Maybéléger Fc :

« Bonjour,

Après notre match ce dimanche 21 décembre contre l'équipe 4 de Saint-Pierre Montrevault (match N°54594280), nous avons appris que le gardien (N°1 MARTIN Manuel licence 2545415166) qui jouait contre nous, avait joué avec leur équipe 3 (D3) le week-end précédent.

Leur équipe 3 ne jouant pas ce week-end, vraisemblablement il n'avait pas le droit de jouer contre nous.

Article 3 – Composition des équipes

... « 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la

F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain » ...

Cordialement

Julien ASTAGNEAU

06.17.31.26.36

*Secrétaire **MAYBÉLÉGER FC** »*

Prend connaissance des explications de St Pierre Montrev As :

« Bonsoir

Concernant la participation de notre gardien MARTIN Manuel au match de l'équipe seniors 4 au niveau D5 du 21/12/2025, l'article 167 des règlements généraux 2025/2026 ,dispositions LFPL , alinéa 7 , précise : "Toutefois, les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ,ne sont pas applicables aux équipes d'un même club classées dans la dernière division de district (D5) ou la notion de hiérarchie est inexistante au sens du présent article "

Donc à priori notre joueur avait bien l'autorisation de participer à ce match

Sportivement

Maurice RETHORE

Secrétaire ASSPM »

Juge la réclamation recevable et fondée.

Considérant que **M. MARTIN Manuel** (licence n° 2545415166) du club de St Pierre Montrev As a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il avait également participé à la rencontre

Seniors D3 Groupe B du 14/12/2025 avec l'équipe 3 qui ne jouait pas le week-end du 21/12/2025.

Considérant l'article 167-2 des Règlements Généraux FFF et LFPL :

« 2) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe 4 de St Pierre Montrev As sur le score de 3 à 0**, sans en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Maybéléger Fc,
- **Amende de 60€** pour infraction dans la composition des équipes (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Football de Maine et Loire)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier**, à savoir 80€, au club de Maybéléger Fc par le club de St Pierre Montrev As.

4. Match(s) non joué(s) ou arrêté(s)

a) Matchs non joués

⌚ **Ambillou Asvr 36 / Les Ponts De Cé As 36**
Match n° 55228666
Vétérans – Coupe de l'Amitié du 21/12/2025

La commission, prend connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique, non jouée pour cause d'impraticabilité constatée sur le terrain,

Par conséquent, la commission décide **d'inverser la rencontre** non jouée susmentionnée. Cette rencontre devient alors :

- **Les Ponts De Cé As 36 - Ambillou Asvr 36**

Transmet à la CD Vétérans pour date à fixer.

⌚ **Longuenée En Anj Fc 36 / Andard Brain Es 36**
Match n° 55228658
Vétérans – Coupe de l'Amitié du 21/12/2025

La commission, prend connaissance du mail de Longuenée en Anjou Fc envoyé le samedi 20 décembre pour déplacer la rencontre sur le terrain stabilisé de la Membrolle,

Prend connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique, non jouée pour cause d'impraticabilité constatée sur le terrain,

Par conséquent, la commission décide **d'inverser la rencontre** non jouée susmentionnée. Cette rencontre devient alors :

- **Andard Brain ES 36 – Longuenée en Anjou FC 36**

Transmet à la CD Vétérans pour date à fixer.

⌚ **Pouancé Usa 1 / Angers Hsa 1**
Match n° 55250297
Seniors – Coupe de l'Anjou du 21/12/2025

Prend connaissance de l'arrêté municipal et du formulaire intempéries,

Par conséquent, la commission décide **d'inverser la rencontre et de la programmer au dimanche 4 janvier 2025.**

b) Match arrêté

⌚ **Le Plessis Grammoire 32 / Brissac Aubance Es 31** **Match n° 55228662** **Vétérans – Coupe de l'Amitié du 21/12/2025**

- *Match arrêté à la 45' pour terrain impraticable*

La commission prend connaissance de la feuille de match et décide match à rejouer intégralement et inversion de la rencontre, qui devient : **Brissac Aubance Es 31 – Le Plessis Grammoire 32**.

Transmet à la CD Vétérans pour suite à donner.

5. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

⌚ **Trelaze Foyer 1 / Thouarce Fc Layon 1** **Match n° 55229321** **U17 – Coupe de l'Anjou du 13/12/2025**

La commission prend connaissance des explications du club Thouarcé Fc Layon,

Considérant que le licencié **COLIN Elie** (licence n° 2547291186) du **club de Thouarcé Fc Layon** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 5 à 0 à l'équipe 1 de Thouarcé Fc Layon pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Trélazé Foyer** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Thouarcé Fc Layon**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

⌚ **Longuenée En Anj Fc 1 / Trelaze Fala 2**
Match n° 54482928
Futsal – D1 du 10/12/2025

La commission regrette l'absence d'explications du club de Trélazé Fala,

Considérant que le licencié **AIT KHOUJA Yanis** (licence n° 2546675018) du **club de Trélazé Fala** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF*.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 8 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Fala pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Longuenée en Anjou Fc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Trélazé Fala**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Futsal pour information.

⌚ **Cholet F.C. 2020 1 / St Florent Fc Ble 2**
Match n° 53621882
Seniors – D4 Groupe C du 14/12/2025

La commission prend connaissance des explications du club de St Florent Fc Ble,

Considérant que le licencié **GUIET Fabien** (licence n° 2543631902) du **club de St Florent Fc Ble** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF*.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Florent Fc Ble pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Cholet Fc 2020** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **St Florent Fc Ble**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/12/2025	54594625	Varennes Villebernier Es 2	St Mathurin Menitre 2	D5	D	Varennes Villebernier Es 2	90 €	100 €
21/12/2025	54712873	Montreuil Juigne Bf 4	Cande Soccl 3	D5	C	Cande Soccl 3	90 €	100 €
21/12/2025	54717539	Montilliers Es 4	Cholet Nuaille Esspg 1	D5	G	Cholet Nuaille Esspg 1	90 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/12/2025	55228653	St Melaine sur Aubance 6	Segré ESHA 6	Coupe de l'Amitié	A	St Melaine sur Aubance 6	90 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/12/2025	55231192	GF Beaupréau en Maug 1	GF Verchers Martigné 1	Coupe de l'Anjou U18F		GF Verchers Martigné 1	90 €	100 €
20/12/2025	55084862	Saumur Ofc 2	Varennes Villebernier Es 1	U17 D2	D	Varennes Villebernier Es 1	80 €	100 €

Dossier transmis par la CD Discipline :

⇒ **Angers Croix Blanche 1 / Seiches Marcé As 1** **Match n° 55051219** **U13 – Ds Groupe C du 29/11/2025**

La commission prend connaissance du PV n°15 de la CD Discipline du 17/12/2025,

Considérant que le match a été arrêté à la 55' suite à l'entrée sur le terrain de spectateurs après une altercation entre deux joueurs,

Considérant que l'équipe 1 de Seiches Marcé As a quitté le terrain avant la fin du temps réglementaire,

Considérant l'article 26-6 des Règlements des Championnats M et F :

« 26-6. *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.* »

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Seiches Marcé As pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers Croix Blanche,**
- Amende de 65€ au club de Seiche Marcé AS (Droits d'engagement – Conformément à l'Annexe 5, dispositions financières District 49)

7. Dossier transmis par la CD Nouvelles Pratiques

⇒ **Beaucouzé Sc 1 / Avrillé As 49 1** **Match n° 54958402** **Loisirs – Coupe de l'Amitié du 14/11/2025**

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CD Nouvelles Pratiques,

Considérant que le licencié **GUEMARD Thibault** (licence n° 486618775) du club de Beaucouzé Sc a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence Senior Libre,

Par conséquent, la commission décide :

- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Beaucouzé Sc** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Avrillé As 49,
- Amende de 60€ pour infraction dans la composition des équipes (Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF et LFPL).

Transmet à la CD Nouvelles Pratiques pour information.

8. Dossier transmis par la CR Règlements et Contentieux

La commission prend connaissance du PV de la CR Règlements et Contentieux n°60 du 18/12/2025,

Considérant que le CR Règlements et Contentieux considère qu'il n'y a pas de fraude sur ce dossier,

La commission décide d'homologuer les rencontres suivantes :

- VILLEVEQUE SOUCELLES FC – BEAUFORT EN VALLEE US 2 en U17 D1 B Phase 2 du 01/11/2025
- ANGERS NDC 2 - VILLEVEQUE SOUCELLES FC en U17 D1 B Phase 2 du 08/11/2025
- VILLEVEQUE SOUCELLES FC – ANGERS INTREPIDE en U17 D1 B Phase 2 du 15/11/2025

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

9. Courriers



Mail de DAUMERAY AJAX,
Reçu le 15/12/2025

La commission prend connaissance.

Une réponse a été apportée.



Mail de CHAZE VERN,
Reçu le 16/12/2025

La commission prend connaissance.

Une réponse a été apportée.



Mail de GENNES LES ROSIERS,
Reçu le 15/12/2025

La commission prend connaissance.

Le président a répondu.



Mail de LONGUE AC,
Reçu le 18/12/2025

La commission prend connaissance.

Une réponse a été apportée.



Mail de CHEMILLE MELAY O,
Reçu le 16/12/2025

La commission prend connaissance.

Une réponse a été apportée.



Mail de THOUARCE FC LAYON,
Reçu le 16/12/2025

La commission prend connaissance.

Une réponse a été apportée.



**Mail de ST FLORENT FC BLE,
Reçu le 15/12/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de ST GEORGES TREM FC,
Reçu le 16/12/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de ST SYLVAIN ANJOU AS,
Reçu le 17/12/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de VARENNES VILLEBERNIER,
Reçu le 20/12/2025**

La commission prend connaissance.

Prochaine(s) réunion(s) :

Mardi 20 janvier 2026 à 19h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER